

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ Subrogation de l'assureur Dommages Ouvrage par la prise en compte, rétrospectivement, du paiement effectué par celui-ci avant que le juge ne statue – par J.-P. Karila

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Sinistre consécutif à l'absence d'affectation de l'indemnité d'assurance : quelles sont les parades ? – par A. Pélissier

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Un accident de circulation survenu en Italie ne relève pas de la CIVI mais du FGAO – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ La sanction de la non-déclaration de chantier dans une police couvrant la responsabilité civile des architectes : l'article L. 113-10 enfin redécouvert... – par P. Dessuet

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ D'une limite importante à l'élargissement des obligations d'information et de conseil de l'organisateur d'une manifestation nautique maritime tenant à l'assurance de responsabilité individuelle du skipper – par M. Bruschi

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Obligation d'information et de conseil (bis) : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable, au prix d'un raisonnement au moins triplement faux – par J. Kullmann → Hôpital privé et assurance d'un médecin remplaçant : la vigilance nous met au-dessus de tous les périls ! – par A. Pimbert → Assurances de responsabilité et *intuitus firmæ* – par L. Mayaux

### PROCÉDURE

→ Intervention et mise hors de cause de l'assureur : le juge répressif égaré dans les méandres du régime dérogatoire – par R. Schulz

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
docteur en droit, avocat

## Comité de rédaction

### Maud Asselain

*Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),  
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.*

### Jean Bigot

*Professeur émérite de l'université Paris I*

### Marc Bruschi

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des  
Assurances d'Aix-Marseille*

### Pascal Dessuet

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne  
(Paris 12)*

### Frédéric Douet

*Professeur à l'université de Rouen - Normandie*

### Élisabeth Fortis

*Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense*

### Vincent Heuzé

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),  
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean-Pierre Karila

*Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des  
Assurances de Paris Dauphine*

### Laurent Karila

*Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Jérôme Kullmann

*Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9),  
président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Sophie Lambert

*Maître de conférences à Aix-Marseille université*

### James Landel

*Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances*

### Daniel Langé

*Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)*

### Vincent Maleville

*Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique  
« Professions médicales »*

### Luc Mayaux

*Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut  
des assurances de Lyon*

### Jacques Moreau

*Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)*

### Gilbert Parleani

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Anne Péliissier

*Professeur à l'université Montpellier 1,  
directeur du master II Droit des Assurances*

### Agnès Pimbert

*Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,  
codirectrice du master droit des assurances*

### Benjamin Remy

*Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements  
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean Roussel

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
directeur du centre d'études d'assurances*

### Romain Schulz

*Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris*

### Franck Turgné

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris  
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsables d'édition* : Constance Bonnier et Stéphane Valory

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

## TARIFS 2021 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	35,74 €	40,00 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (11 n°)	379,81 €	428,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas

et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :  
202 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE JANVIER 2021



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Veille P. 6 À 6

## Doctrine

### P. 7 Subrogation de l'assureur Dommages

Ouvrage par la prise en compte, rétrospectivement, du paiement effectué par celui-ci avant que le juge ne statue

■ Il résulte de la combinaison des articles L. 121-12 du Code des assurances, 2241 et 2270-1 ancien du Code civil, ainsi que de l'article 126 du Code de procédure civile, que l'action de l'assureur Dommages Ouvrage, engagée avant l'expiration du délai de prescription ou de forclusion, à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs, ou encore à l'encontre des sous-traitants desdits constructeurs est recevable, bien qu'au moment de l'introduction de l'action subrogatoire de l'assureur, il n'ait pas eu, à défaut de paiement de l'indemnité d'assurance, la qualité de subrogé, s'il effectue en cours d'instance, avant que le juge ne statue sur ledit paiement, peu important au regard du délai de prescription ou de forclusion décennale que ledit paiement ait été effectué postérieurement à l'acquisition de ladite prescription ou forclusion.

par Jean-Pierre Karila

## Commentaires

### Assurances en général

#### P. 13 Sinistre consécutif à l'absence d'affectation de l'indemnité d'assurance : quelles sont les parades ?

■ Indemnité versée à l'occasion d'un premier sinistre ; Versement d'une indemnité ; Nouveau contrat ; Travaux de réparation non effectués ; Nouveau sinistre sur le même bâtiment ; Cour d'appel : suppression de l'aléa du fait de l'absence de réparation ; Cassation ; Ajout d'une condition de réparation non prévue par le contrat et second contrat contenant une clause indiquant que le risque avait été vérifié par l'assureur et que les déclarations relatives à sa composition étaient réputées exactes

par Anne Pélissier

#### P. 17 Charge de la preuve en assurance de groupe ou l'art de rendre à César ce qui est à César

■ Assurance de groupe ; Information de l'adhérent sur les garanties souscrites et les conditions de leur mise en œuvre ; Débiteur ; Art. L. 141-4 C. assur. ; Seul souscripteur du contrat d'assurance de groupe (oui) ; Assureur (non)

■ Assuré soutenant avoir contracté à des conditions plus avantageuses que celles qui ont été mises en œuvre par l'assureur ; Preuve ; Charge ; Assuré (oui) ; Assureur (non)

par Agnès Pimbert

**P. 20** La clause de renvoi à une exclusion n'a pas à être mentionnée en caractères très apparents

■ Caractères apparents ou très apparents ; Art. L.112-4 C. assur. ; Domaine : clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ; Clause des conventions spéciales renvoyant aux conditions générales et prévoyant qu'« il n'est pas autrement dérogé aux clauses, conventions et exclusions des conditions générales » ; Clause non soumise aux exigences de l'article L. 112-4 du Code des assurances

par Anne Pélissier

**P. 23** L'imprécision de l'exclusion des pertes indirectes

■ Exclusion des « pertes et dommages indirects (par exemple diminution de l'aptitude à la course, moins-value, dépréciation) » ; Voilier endommagé par une tempête ; Exclusion ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées ; Art. L.113-1 C. assur. ; Exclusion non formelle et limitée ; Exclusion ne pouvant ainsi recevoir application en raison de son imprécision, rendant nécessaire son interprétation

par Anne Pélissier

## Assurance automobile

**P. 26** Un accident de circulation survenu en Italie ne relève pas de la CIVI mais du FGAO

■ Accident de la circulation survenu en Italie et impliquant un véhicule immatriculé dans ce pays ; Dommages exclus du régime d'indemnisation propre aux victimes d'infractions et de la compétence de la CIVI ; Art. L. 421-1, L. 424-1 à L. 424-7 C. assur. ; Dommages susceptibles d'être indemnisés par le FGAO, peu important qu'il intervienne subsidiairement en présence d'un assureur du responsable

par James Landel

**P. 28** Fondement de la subrogation conventionnelle en cas d'assurance « accident corporel du conducteur »

■ Assurance « accident corporel du conducteur » ; Subrogation conventionnelle ; Art. 1250, 1°, ancien, C. civ. - Art. L.131-2, al. 2, et L. 124-3 et L. 211-25 C. assur. ; Contrat prévoyant uniquement la possibilité d'un recours subrogatoire contre le responsable du dommage ; Subrogation conventionnelle contre l'assureur du responsable (oui)

par James Landel

**P. 31** L'action subrogatoire en remboursement des prestations versées par les caisses se prescrit par dix ans à compter du décès de la victime

■ Action subrogatoire de la Caisse des dépôts et consignations en remboursement de sa créance ; Prescription ; Art. L. 211-11 C. assur. : application (non) ; Ex. art. L. 2270-1 C. civ. : application (oui) ; Point de départ du délai décennal : décès de la victime

par James Landel

## Assurance construction

**P. 34** Absorption de la responsabilité de droit commun par les garanties légales

■ Dommages relevant d'une garantie légale ; Action en réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun (non) ; Vendeur de la maison ; Action fondée sur la responsabilité décennale contre l'assureur RC décennale de l'entrepreneur responsable du désordre ; Action conservée nonobstant la vente à raison d'un intérêt direct et certain ; Action excluant toute action fondée sur la responsabilité contractuelle de droit commun

par Jean-Pierre Karila

**P. 40** La sanction de la non-déclaration de chantier dans une police couvrant la responsabilité civile des architectes : l'article L. 113-10 enfin redécouvert...

■ Assurance à primes variables ; C. assur., art. L.113-9 et C. assur., art. L. 113-10 ; Application de l'article L. 113-10 stipulée dans le contrat d'assurance ; Effet ; Exclusion de l'application de l'article L. 113-9

par Pascal Dessuet

**P. 45** La sanction de la non-déclaration de chantier dans une police couvrant la responsabilité civile des architectes : non-assurance par application de l'article L. 113-9 tel que rédigé dans la police : oui... mais

■ Chantier non déclaré ; Clause prévoyant que la non-déclaration d'une mission constatée après un sinistre donne droit à l'assureur de refuser toute indemnité ; Application (oui)

par Pascal Dessuet

**P. 47** La saga de la sanction de l'absence de déclaration de chantier

■ Contrat d'assurance : clause visant expressément l'article L. 113-10 ou adoptant un mécanisme de sanction équivalant ; Éviction de toute possibilité de l'application de l'article L. 113-9 ■ Contrat d'assurance : clause stipulant l'obligation de déclarer chaque mission / chantier comme condition de la garantie ; Application (oui)

par Jean-Pierre Karila

**P. 52** Durée et prescription des actions récursoires ou en garantie des constructeurs et assureurs

■ Actions récursoires ou en garantie des constructeurs ; Prescription ; Durée : 5 ans ; Point de départ

par Jean-Pierre Karila

## Assurances de personnes

**P. 56** Responsabilité pour défaut d'information et de conseil en matière d'assurance individuelle contre les accidents sportifs : la réparation de la perte de chance de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues

■ Obligation d'information sur l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du parapente peut exposer ; Défaut d'information ; Perte d'une chance de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues

par Marc Bruschi

**P. 58** D'une limite importante à l'élargissement des obligations d'information et de conseil de l'organisateur d'une manifestation nautique maritime tenant à l'assurance de responsabilité individuelle du skipper

■ Obligation d'information des participants sur l'existence, l'étendue et l'efficacité des assurances qu'ils ont souscrites afin qu'ils puissent, le cas échéant, souscrire des garanties individuelles couvrant leurs propres dommages ou leur responsabilité (oui) ; Limite de l'obligation ; Absence d'obligation d'information sur l'étendue et l'efficacité de l'assurance individuelle de responsabilité souscrite par le chef de bord ; Obligation de ce dernier de se renseigner sur ce point, afin de souscrire l'assurance adéquate, sans pouvoir reprocher à l'organisateur l'erreur que celui-ci aurait pu commettre sur ce montant

par Marc Bruschi

**P. 61** Les juges peuvent capitaliser les prestations futures des caisses de sécurité sociale selon le barème de leur choix

■ Recours des caisses pour les prestations futures ; Article R. 376-1 du Code de la sécurité sociale ; Évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté ministériel ; Obligation ne s'imposant pas au juge, resté libre de se référer au barème qu'il estime le plus adéquat

par James Landel

**P. 64** Déchéance du terme et prise en charge des échéances du prêt par l'assureur : après l'heure, c'est plus l'heure !

■ Refus de garantie opposé par l'assureur ; Arrêt du paiement des échéances bancaires ; Déchéance du terme du prêt ; Acceptation de prise en charge des échéances antérieures par l'assureur ; Poursuite du recouvrement forcé par la banque malgré le changement de position de l'assureur ; Faute de la banque (non)

par Agnès Pimbert

**P. 68** La volonté entre formalisme et formatage

■ Assurance sur la vie ; Bénéficiaire ; Substitution ; Lettre-type de substitution à en-tête du souscripteur ; Lettre non revêtue de la signature du souscripteur ; Manifestation de volonté de changer le bénéficiaire (non)

par Luc Mayaux

**P. 70** Quand le représentant légal d'un enfant mineur, ultérieurement privé de pouvoir, prétend avoir été mal informé

■ Assurance sur la vie ; Adhésion ; Minorité de l'adhérent ; Adhésion par le père au nom de son fils mineur ; Autorité parentale exclusive attribuée par la suite à la mère ; Faculté de renonciation ; Exercice par le père (non) ■ Obligation d'information et de conseil ; Information, lors de l'adhésion, sur les règles d'ordre public relatives à l'administration légale des biens du mineur ; Obligation incombant à l'assureur (non)

par Luc Mayaux

# Assurances de responsabilité civile

**P. 74** Obligation d'information et de conseil (bis) : quand la Cour de cassation refuse, par principe, de globaliser ce qui est pourtant globalisable, au prix d'un raisonnement au moins triplement faux

■ Assurance de responsabilité civile ; Sinistre ; Globalisation ; Art. L. 124-1-1 C. assur. ; Art. L.124-1 C. assur. ; Domaine d'application ; Manquements d'un professionnel à ses obligations d'information et de conseil ; Obligations individualisées par nature ; Cause technique ; Existence exclue ; Globalisation écartée

par Jérôme Kullmann

**P. 78** Hôpital privé et assurance d'un médecin remplaçant : la vigilance nous met au-dessus de tous les périls !

■ Assurance RC médicale ; Assurance obligatoire ; Professionnel de santé exerçant à titre libéral ; Établissement de santé dans lequel exerce ce professionnel ; Obligation de s'assurer de la souscription de cette assurance par le professionnel ; Inexécution ; Défaut d'organisation ayant contribué à la survenance des dommages subis par le patient ; Responsabilité pour perte de chance d'être pris en charge par un autre anesthésiste

par Agnès Pimbert

**P. 81** Assurances de responsabilité et *intuitus firmae*

■ Assurance de responsabilité civile ; Fusion-absorption ; Art. L. 236-3, C. com. ; Dette de responsabilité de la société absorbée ; Dette transmise de plein droit à la société absorbante (oui) ; Assurance de responsabilité de la société absorbante ; Assurance souscrite avant la fusion ; Art. 1134 ancien C. civ. ; Garantie accordée par l'assureur en fonction de son appréciation du risque ; Couverture de la responsabilité de la seule société assurée, unique bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre, même absorbée ensuite par l'assurée (oui) ; Dette de responsabilité de la société absorbée ; Garantie (non) ; Convention contraire possible (oui)

par Luc Mayaux

## Procédure

**P. 85** Intervention et mise hors de cause de l'assureur : le juge répressif égaré dans les méandres du régime dérogatoire

■ Demande de l'assureur tendant à le mettre hors de cause ; Rejet par la cour d'appel ; Motif : caractère prématuré du fait de trancher la difficulté liée à la preuve du contenu du contrat d'assurance ; Contradiction entre des motifs et le dispositif d'un arrêt, équivalant à un défaut de motifs ; Cassation

par Romain Schulz

## Table chronologique des sources commentées

### 2020

#### NOVEMBRE

Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 5 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-18284, FS-PBI.....p. 7	118a9
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 5 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-20237, FS-PBI.....p. 52	118b6
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 12 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-22376, FS-PBI.....p. 34	118c4
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 12 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-16964, FS-PB.....p. 64	118c2
Cass. crim., 24 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-81495 .....p. 85	118b1
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-17195 .....p. 56	118b7
Cass. com., 25 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-11430, F-PB.....p. 58	118b8
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 25 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-20748 .....p. 78	118c3
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-12195, F-D .....p. 13	118c7
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-20369, F-D .....p. 17	118c1
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-16797, FS-D .....p. 20	118c0
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-16435, F-PBI.....p. 23	118b9
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-21014.....p. 26	118b3
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-23023, F-PBI.....p. 28	118b4
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-22179.....p. 31	118b5

Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 18-10190, F-PBI.....p. 40	118c6
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-20251, D.....p. 45	118a8
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 18-10190, FS-PBI.....p. 47	118c5
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-20251, FS-D .....p. 47	118c5
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-16016, F-PBI.....p. 61	118b2
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 18-22563, F-PBI.....p. 68	118c9
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-12499, F-D .....p. 70	118d0
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-16225.....p. 74	118b0
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n <sup>o</sup> 19-17824, FS-PBI.....p. 81	118c8

#### DÉCEMBRE

Cons. const., 3 déc. 2020, n <sup>o</sup> 2020-807 DC.....p. 6	118d4
LFSS n <sup>o</sup> 2020-1576, 14 déc. 2020 .....p. 6	118d6
A., 22 déc. 2020 .....p. 6	118d5
.....p. 6	118d5
D. n <sup>o</sup> 2020-1704, 24 déc. 2020 .....p. 6	118d7